

# STATUTS



APPROUVES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 JUIN 2012

## TITRE 1 - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

### ARTICLE 1 - Constitution

Il est fondé entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents Statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

### ARTICLE 2 - Dénomination

L'Association a pour dénomination :

**SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DES ALPES-MARITIMES**, elle pourra être habituellement désignée par le sigle : **AMETRA06**.

### ARTICLE 3 - Objet

L'Association, en tant que service de santé au travail interentreprises, a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, elle conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ; de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle, et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ; assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge, et participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire. L'Association peut, d'une part, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou les substituer et d'autre part, exercer des activités de prévention des risques dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires ainsi que des actions redéployées sur le milieu du travail. L'Association AMETRA06 est organisée conformément aux articles L.4621-1 et suivants du Code du travail et aux textes qui les complètent ou les modifient. Conformément à l'article D.4622-15 du Code du travail, l'Association est dotée d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupement et d'une stricte autonomie financière.

### ARTICLE 4 - Siège social

Le siège de l'Association est fixé à NICE. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration. Dans son ressort géographique, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au Travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

### ARTICLE 5 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

## TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 6 - Qualité de membre

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres.

**Les Membres de droit** : les personnes physiques ou morales, les établissements industriels et commerciaux, les collectivités relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet, les employeurs susceptibles de faire bénéficier leur personnel de la Santé au

Travail, définie au titre II du livre VI (Quatrième Partie) et à l'article R 4623-1 du Code du travail, compris dans le ressort géographique et professionnel du service médical interentreprises. Les membres de droit versent à l'Association un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration. L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

**Les Membres d'honneur** : les personnes qui ont rendu des services spécifiques à l'Association et lui ont fait bénéficier de sa renommée professionnelle et de sa notoriété dans les domaines d'intervention de l'Association, tels que définis à l'article 3. Les membres d'honneurs sont dispensés du versement du droit d'entrée et de la cotisation annuelle. Le titre de «Membre d'honneur» ne confère pas le droit de vote en Assemblée Générale.

### ARTICLE 7 - Personnes morales

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, un représentant à l'Association qui doit obligatoirement être une personne physique et de prévenir le Conseil d'Administration de tout changement éventuel concernant cette désignation. Le représentant de la personne morale, membre de l'Association, doit être agréé par le Conseil d'Administration de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel, dans les conditions précisées à l'article 9 ci-après. Le nombre de représentant d'une même personne morale est limité à un. Le représentant d'une personne morale, membre de l'Association, ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelle que catégorie et quel que titre que ce soit. Dans toute délibération, le représentant d'une personne morale membre de l'Association peut désigner un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder 12 mois. Ce mandataire spécial ou représentant délégué à titre provisoire ne peut disposer que d'une seule voix.

### ARTICLE 8 - Responsabilité des membres de l'Association et des membres du Conseil d'Administration

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans que les membres de l'Association ou du Conseil d'Administration ne puissent être tenus personnellement responsables de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

### ARTICLE 9 - Admission et radiation des membres

**Admission** : l'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions applicables à chaque catégorie, selon les termes définis à l'article 6. A l'exception des membres de droit, tout nouveau membre doit être agréé par le Conseil d'Administration dans les conditions définies au Règlement Intérieur. Il doit accepter les présents Statuts et le Règlement Intérieur. Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au Président du Conseil d'Administration.

Il s'engage à payer les droits et cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents Statuts et du Règlement Intérieur. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

**Radiation** : la qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission notifiée au Président de l'Association par lettre recommandée avec avis de réception, dans les conditions précisées au Règlement Intérieur. Elle prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.
- Le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelles que causes que ce soit, pour les personnes morales.
- La perte de statut d'employeur.

- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle, 6 mois après son échéance ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Le Conseil d'Administration statue aux conditions de majorité prévues au Règlement Intérieur en fonction de la catégorie à laquelle appartient le membre dont l'exclusion est requise.
- En cas de radiation, comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

## TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 10 - Ressources

**Les ressources de l'Association sont notamment constituées :**

- Des cotisations annuelles et des droits d'entrée fixés par le Conseil d'Administration et ratifiés annuellement par l'Assemblée Générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le Règlement Intérieur de l'Association.
- Du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnées par les besoins des adhérents non prévues, comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le Règlement Intérieur.
- Des subventions qui pourront lui être accordées.
- Du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi.
- Des éventuels frais et pénalités visés par le Règlement Intérieur.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un Commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

## TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ARTICLE 11 - Composition

1. L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 16 membres répartis pour moitié entre les représentants des employeurs et les représentants des salariés, à savoir :

- a) 8 représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel ;
- b) 8 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

**Le Président**, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés à l'article 11 (a).

**Le Trésorier** est élu parmi les représentants mentionnés à l'article 11 (b).

2. La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à 4 années ; chaque année s'étendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales Annuelles. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle le membre du Conseil d'Administration a été nommé.

3. En cas de vacances, le Conseil d'Administration procède au remplacement de ses membres employeurs. En conséquence, en cas de vacances d'un ou plusieurs postes de membres élus du Conseil d'Administration, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires Annuelles, soit par suite de décès ou de démission, soit encore du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le membre du Conseil d'Administration avait été nommé, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de 6 mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité du fait de son absence, contre les délibérations du Conseil d'Administration. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le Conseil d'Administration est réduit à moins de 8 (huit) élus. Ces nominations provisoires sont soumises à la ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les membres élus du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. A défaut de ratification, les

délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeureront pas moins valables.

4. Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin dans les cas suivants et par :

- L'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.
- La démission du poste d'administrateur notifiée par écrit au Président.
- La perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée.
- La perte du statut d'employeur ou de membre de syndicat professionnel ou patronal dont il est salarié.
- La perte de statut de salarié de l'adhérent.
- La révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

5. Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à 4 réunions consécutives sera réputé démissionnaire.

6. Les fonctions de membres de Conseil d'Administration sont gratuites.

Les membres du Conseil d'Administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés au titre de l'exercice desdites fonctions sur présentation de justificatifs. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le bureau de l'Association.

### ARTICLE 12 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation :

- Sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'Association et au moins 3 fois par an.
- Si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration, sur convocation de son Président.

Les convocations sont adressées 8 jours au moins avant la date prévue de la réunion, par lettre simple et courrier électronique. L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

2. La présence effective ou la représentation de la majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner à un autre administrateur le mandat de le représenter. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par une même personne est limité à 1.

3. Assistent également, le Directeur du SSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

4. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents. Le vote par procuration est interdit.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses travaux, sans voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'Association.

5. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

6. Un compte-rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est tenu à la disposition de la DIRECCTE.

### ARTICLE 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et à l'emploi des fonds, à la prise du bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association et à la gestion du personnel.

Il autorise le Président à ester en justice. Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'Association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

Il détermine le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles, il établit le Règlement Intérieur pour l'application des présents Statuts.

#### **ARTICLE 14 - Bureau du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration élit parmi les membres employeurs : un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire. Un Trésorier est choisi parmi les membres salariés. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

1. Les membres du Bureau sont élus pour une durée de quatre ans et sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont élus au cours d'une réunion spéciale du Conseil d'Administration qui se tient après l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement des membres sortants ou, en tous les cas, dans les quinze jours qui suivent. En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Trésorier et de Président ou de Vice-Président par délégation et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

2. Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 15 - Attributions du Bureau et de ses membres**

1. Le Bureau assure la gestion courante de l'Association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président. Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire sont également Président, Vice-Présidents et Secrétaire de l'Assemblée Générale. Les fonctions de membres du Bureau ne sont pas rémunérées. Les membres du Bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice desdites fonctions sur présentation de justificatifs.

2. Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du Conseil d'Administration sur la situation financière de l'Association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations. Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration. Le Trésorier a un devoir d'alerte du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'Association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'Expert-comptable et du Commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leur propre mission. La fonction de Trésorier au Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

3. Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure le bon fonctionnement de l'Association. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration. Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle. Le Président ne peut, sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, entreprendre ou déléguer les actions suivantes :

- Engager toute dépense supérieure à 50 000 €.
- Aliéner, sous quelle que forme que ce soit, les biens immobiliers de l'Association.
- Consentir à toute sûreté ou affecter les actifs de l'Association en garantie des engagements d'un tiers.

4. Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

5. Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

#### **ARTICLE 16 - Constitution du Comité de Direction**

Le Conseil d'Administration peut constituer un Comité de Direction auquel il confère les attributions qu'il détermine. Le Comité de Direction rend compte au Conseil d'Administration de l'exécution de la mission qui lui est confiée. Le Conseil d'Administration détermine le nombre de membres siégeant au Comité de Direction. Les membres du Comité de Direction sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration en fonction.

#### **ARTICLE 17 - Direction Permanente du Service**

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur, salarié de l'Association, chargé de diriger le Service. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le Conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration décide également du recrutement d'un Sous-Directeur ou Cadre de Gestion, appelé à seconder le Directeur du Service.

Les conditions d'emploi et les délégations de pouvoirs du Directeur ou de ses adjoints sont fixées par le Bureau du Conseil d'Administration. Le Directeur met notamment en oeuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

### **TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES**

#### **ARTICLE 18 - Règles communes à toutes les Assemblées Générales**

1. Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de droit de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Les pouvoirs des représentants adressés à l'Association au nom du Président ou sans indication de nom de mandataire sont distribués par le Président du Conseil d'Administration en entrée en séance dans la limite du nombre de pouvoir définie à l'alinéa suivant. Le vote par correspondance est interdit.

2. Chaque membre de l'Association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente, dans la limite de 3 pouvoirs par membre de l'Assemblée.

3. Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Conseil d'Administration. La convocation, contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, est effectuée par voie de presse, ou par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents ou par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents, 15 jours à l'avance. L'auteur de la convocation est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions émanant de 50% au moins des membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent et qui lui auront été communiquées au moins 15 jours avant la date de réunion de l'Assemblée. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du Conseil d'Administration.

4. Les Assemblées Générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

5. Les Assemblées sont ordinaires ou à majorité particulière. Les Assemblées à majorité particulière sont seules habilitées à modifier les statuts de l'Association.

6. L'Assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par un Vice-Président, ou à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée.

7. Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

8. Les décisions des Assemblées, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents, ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

9. Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire et retranscrits. Une copie du procès verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association.

#### **ARTICLE 19 - Assemblées Générales Ordinaires**

1. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, en vue de l'approbation des comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président du Conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge utile.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du

Conseil d'Administration sur la gestion, les activités de l'Association ainsi que le rapport financier. Elle entend également le rapport du Commissaire aux comptes. L'Assemblée Générale Ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration. Elle procède à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

3. L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le vote à lieu à main levée ou à bulletin secret si un quart des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

#### **ARTICLE 20 - Assemblées Générales Extraordinaires**

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les Statuts, prononcer la dissolution de l'Association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations. D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou de porter atteinte à son objet.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'Association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **TITRE VI - COMPTES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 21 - Exercice social**

1. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 22 - Comptabilité - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association, conformément aux normes édictées par le plan comptable général et aux règles et pratiques applicables aux comptabilités commerciales. Il est établi chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration et le rapport du Commissaire aux comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association, 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Fonds de réserve : il pourra être constitué, sur simple décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, un fonds de réserve comprenant l'excédent des recettes annuelles. Ce fonds sera alors employé en priorité à l'acquisition du matériel nécessaire à l'exercice des activités de l'Association, au paiement du prix d'acquisition des immeubles ou à la réalisation d'installations, aménagements, etc. Les sommes constituant ce fonds pourront également être placées en valeurs mobilières au nom de l'Association sur décision du Conseil d'Administration.

Rapport comptable : un rapport comptable d'entreprise, certifié par un Commissaire aux comptes, est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

#### **ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes**

Afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire. Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession. Il est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association, sur proposition du Conseil d'Administration.

### **TITRE VII - SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 24 - Commission de Contrôle**

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le Règlement Intérieur de l'Association. Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le Règlement Intérieur de la Commission. Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur. Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le Règlement Intérieur qu'elle élabore.

### **TITRE VIII - DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net. Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

### **TITRE IX - REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES**

#### **ARTICLE 26 - Règlement Intérieur**

Les dispositions des présents Statuts sont complétées par un Règlement Intérieur ayant pour objet de fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'Association. Le Règlement Intérieur est modifié chaque année par le Conseil d'Administration qui vote le montant des cotisations de l'année suivante. Il constitue l'indispensable complément aux Statuts ayant la même force que ceux-ci et devant être exécuté comme tel par chaque membre de l'Association.

#### **ARTICLE 27 - Formalités**

Le Conseil d'Administration accomplira les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur. Toutes modifications statutaires doivent être portées à la connaissance du Préfet, du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, dans les trois mois où ils sont devenus définitifs. Le Président fait connaître à la DIRECCTE, dans les trois mois, toute modification apportée aux présents Statuts.